



Date de dépôt : 5 mars 2025

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Jean-Marie Voumard :** **Clarifications sur l'interprétation de la LProst, les critères** **d'honorabilité et le projet de la Fondation Philénis**

En date du 14 février 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Interpellé par plusieurs préoccupations liées à l'interprétation récente de la LProst et à certains projets autorisés par le Conseil d'Etat, je me permets de soulever lesdites interrogations quant à la cohérence des décisions prises et à leur impact sur l'application des lois en vigueur. A ce titre, je dépose les questions suivantes et remercie, par avance, le Conseil d'Etat pour les réponses :

- Le DIN a-t-il récemment modifié son interprétation de l'article 8, alinéa 3, de la LProst, en élargissant la définition de « tiers » pour inclure des entités comme les bailleurs ou sous-bailleurs ?*
- La notion d'honorabilité mentionnée à l'article 17, lettre c, de la LProst, a-t-elle été récemment redéfinie pour inclure, en plus d'un casier judiciaire vierge, l'absence de toute procédure judiciaire en cours, même si le principe de présomption d'innocence est garanti par la Constitution ?*
- Pouvez-vous nous confirmer que le projet de changement d'affectation d'un hôtel en salon érotique, porté par la Fondation Philénis et situé à la rue de Berne 27, a été approuvé par le Conseil d'Etat ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le DIN a-t-il récemment modifié son interprétation de l'article 8, alinéa 3, de la LProst, en élargissant la définition de « tiers » pour inclure des entités comme les bailleurs ou sous-bailleurs ?

En vertu de l'article 8 de la loi sur la prostitution, du 17 décembre 2009 (LProst; rs/GE I 2 49), tous les lieux de rencontre dans lesquels s'exerce la prostitution, quels qu'ils soient, sont des salons de massage. La seule exception prévue par l'article 8, alinéa 3 LProst concerne « le local utilisé par une personne qui s'y prostitue seule, sans recourir à des tiers ». Cette exception a pour but de permettre à une personne, propriétaire ou locataire de son local (ou logement), de s'y prostituer sans être considérée comme responsable d'un salon.

Depuis l'entrée en vigueur de la LProst, cette disposition a été détournée de son but, avec l'émergence de professionnels de la sous-location de courte durée, qui louent ou sous-louent un ou plusieurs appartements pour de courtes durées, principalement (voire exclusivement) à des personnes pratiquant la prostitution. Cette activité leur permet de générer des revenus conséquents (voire de vivre de cette activité), en toute clandestinité et sans remplir aucune des obligations que la loi impose aux responsables de salons. En sus des revenus générés par l'exploitation, parfois abusive, des travailleuses et travailleurs du sexe locataires, ces appartements sont durablement soustraits au logement et au contrôle des autorités.

La première décision du département chargé de la sécurité, considérant que ces bailleurs sont en réalité des responsables de salons « éclatés » sur différents sites, a été rendue en 2020. Cette décision, à l'instar de toutes celles rendues postérieurement, a été confirmée par la justice. Saisi d'un recours, le Tribunal fédéral a également confirmé que les personnes qui (sous-)louent des appartements pour de courtes durées pour s'y prostituer recourent bel et bien à des « tiers » au sens de la LProst, de sorte que ces locaux doivent bien être considérés comme des « salons ».

La notion d'honorabilité mentionnée à l'article 17, lettre c, de la LProst, a-t-elle été récemment redéfinie pour inclure, en plus d'un casier judiciaire vierge, l'absence de toute procédure judiciaire en cours, même si le principe de présomption d'innocence est garanti par la Constitution ?

Les articles 10, lettre c, et 17, lettre c LProst n'ont subi aucune modification depuis l'entrée en vigueur de la LProst. Ces dispositions

prévoient que l'honorabilité d'une personne qui souhaite exploiter un salon (respectivement une agence d'escorte) est examinée à l'aune non seulement de ses antécédents, mais aussi de son comportement. Les travaux préparatoires de la loi en vigueur précisent notamment qu'il est possible de tenir compte des renseignements de police, aux fins de vérifier l'honorabilité de la personne visée, et cela même en l'absence de condamnation pénale ou de condamnation radiée (MGC 2008-2009/VII A 8667). Par ailleurs, depuis 2018, toutes les décisions prises par le département chargé de la sécurité qui statuent sur l'honorabilité d'une personne responsable de salon et qui ont fait l'objet d'un recours ont été confirmées par la chambre administrative de la Cour de Justice, respectivement par le Tribunal fédéral (cf. les sites Internet publiant les jurisprudences cantonale et fédérale).

Pouvez-vous nous confirmer que le projet de changement d'affectation d'un hôtel en salon érotique, porté par la Fondation Philénis et situé à la rue de Berne 27, a été approuvé par le Conseil d'Etat ?

Le changement d'affectation, conformément à la législation en vigueur, a été soumis à l'office des autorisations de construire dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire (APA) et l'autorisation a été publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET